



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16.

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, et R 635-8

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 Mars 1974 et 09 mai 2014 réglementant l'accès et les activités au parc des loisirs Léo Lagrange.

Vu l'arrêté municipal du 09 juin 2011 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Considérant que pour des raisons de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de prescrire des mesures afin de réglementer les activités dans le parc des loisirs Léo Lagrange, et d'en restreindre son accès lors de conditions météorologiques pouvant présenter un risque pour la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés municipaux en date du 28 Mars 1974 et du 09 mai 2014 réglementant l'accès et les activités au parc des loisirs Léo Lagrange sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

Article 2 :

L'accès au parc des loisirs Léo Lagrange est interdit (sauf pour les services de secours, d'intervention ou services municipaux) lors des conditions météorologiques pouvant présenter un danger pour la sécurité publique notamment en cas d'orage ou de vent faisant l'objet d'une vigilance orange ou rouge par les services de météo-France.

La carte vigilance est consultable sur le site <http://vigilance.meteofrance.com/>

Article 3 :

L'accès au parc des loisirs Léo Lagrange est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

La circulation des cycles et des véhicules à moteur y est interdite, sauf :

- Pour les enfants de moins de 8 ans circulant en cycle
- Pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant
- Les véhicules de secours et d'intervention
- Les véhicules des services municipaux
- Les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et titulaire d'une autorisation préalable.

G.P N° 14 /279
Arrêté réglementant l'accès
et les activités au parc
des Loisirs Léo Lagrange

Article 4 :

Afin de préserver les espaces naturels, la faune et la flore il est interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper des branches ou du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper, de marcher et de pénétrer dans les massifs, d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les arbres ou installations diverses du parc.
- D'effaroucher, de poursuivre ou de dénicher les oiseaux ou autres animaux.
- De jeter des débris en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- D'effectuer des dépôts sauvages de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les manifestations culturelles, récréatives ou sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire.

Article 6 :

Sont interdites les activités et jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs notamment : Pistolets et fusil à plomb, Paint-ball, air soft, arcs, frondes, lance pierres, boomerangs, golf, baseball, cricket, et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, ou tout autre jeu ou loisirs de nature à causer des dégradations aux biens ou dommages aux personnes.

Article 7 :

Sont interdits, sauf autorisation municipale, les activités telles que : Camping sauvage, bivouac, pique-nique, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, ramassage de bois morts.

Article 8 :

Sauf autorisation municipale est interdite l'utilisation d'appareils diffusant de la musique amplifiée par haut parleurs et d'instruments de musique et percussion.

Article 9 :

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse dans le parc des loisirs Léo Lagrange.

Article 10 :

Il est interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel dans le parc de loisirs.

Article 11 :

La surveillance des enfants à l'intérieur du parc des loisirs, l'utilisation de aires de jeux et espaces de loisirs, selon un usage conforme à leur destination, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 12 :

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 13 :

La consommation de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 est interdite dans le parc des Loisirs Léo Lagrange.

Article 14 :

Tout usager du parc des Loisirs devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 15 :

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux entrées principales du parc des loisirs Léo Lagrange.

Article 16 :

En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, notamment en cas de conditions météorologiques pouvant présenter un risque pour la sécurité publique, ou en cas de non respect du présent arrêté municipal.

Article 17 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de Police Nationale, Monsieur le chef de service de Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Courrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.

Courrières, le 10 octobre 2014

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.



Arrondissement
de LENS

G.P N° 19/078

Arrêté réglementant l'accès
et les activités au Parc
des Loisirs Léo Lagrange

ARRETE DU MAIRE

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/05/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216302507-20190527-A19078-AR

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, et R 635-8

Vu l'arrêté municipal du 09 juin 2011 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que la municipalité a décidé de créer des aires de convivialité avec l'implantation de barbecues non mobiles dans le Parc des Loisirs Léo Lagrange à Courrières, il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté municipal G.P N° 14/279 en date du 10 Octobre 2014

Considérant que pour des raisons de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de prescrire des mesures afin de réglementer les activités dans le parc des loisirs Léo Lagrange

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions nécessaires.

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions mentionnées dans l'article 7 de l'arrêté municipal GP N° 14/279 en date du 10 Octobre 2014 relatif à la réglementation mise en place pour l'accès et les activités dans le parc des loisirs Léo Lagrange à Courrières sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Sont interdits sauf autorisation municipale les activités telles que : camping sauvage, bivouac, pique-nique, allumage de feu, ramassage de bois mort et l'usage de barbecues en dehors des aires spécialement aménagées par la municipalité (barbecues en dur implantés sur dalle béton).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Courrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.

Courrières le 27 Mai 2019

De Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.



Arrondissement
de LENS

G.P.N° 20/019

Arrêté permanent de
restrictions d'usage des parcs, bois,
stade de football et espaces verts
municipaux lors de phénomènes
météorologiques défavorables

MAIRIE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2020

Application agréée E.legalite.com

99_AR-062-216202507-20200219-A20019-AR

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les risques encourus aux vues des phénomènes météorologiques défavorables, il convient de prendre toutes les mesures pour maintenir la sécurité et prévenir les accidents

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions nécessaires.

ARRETE

Article 1: Les parcs Ste Barbe, de loisirs, bois, stade de football ainsi que les espaces verts municipaux de la ville de Courrières seront interdits d'accès dès l'émission d'un avis de tempête par les services préfectoraux en cas de phénomènes météorologiques défavorables.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en permanence aux entrées des sites et en mairie.

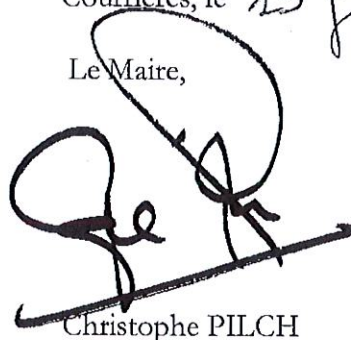
Article 3: La responsabilité personnelle des usagers sera engagée en cas d'accident.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Courrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.

Courrières, le 19 février 2020
Le Maire,




Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARRETE DU MAIRE



G.P N° 20/027

Arrêté réglementant la
circulation
Chemin du Halage

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16.

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, et R 635-8

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code de l'environnement

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2131-2

Vu le code des transports notamment l'article R4241-68 et R 4241-69

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial halte nautique n° 31341000039 en date du 16 Mai 2011

Vu l'avenant N° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial halte nautique n° 31341000039 en date du 16 décembre 2013

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial standard n° 31341300100 en date du 12 Septembre 2014

Vu la convention de mise en superposition d'affectation au profit de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin à la gestion exercée par voies navigables de France sur le domaine public fluvial de l'Etat en date du 26 février 2015

Vu la convention relative aux conditions de réalisation, de gestion et d'entretien de la liaison nord-sud réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue communautaire en date du 11 avril 2015

Vu la délibération du 29 Juin 2015 du conseil municipal approuvant la convention de superposition d'affectation du domaine des voies navigables de France au profit de la C.A.H.C sur le territoire communal susvisée.

Vu la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial entre les voies navigables de France et la ville de Courrières en date du 16 février 2018 et la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal approuvant la convention susvisée

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions nécessaires afin de réglementer la circulation le long du Chemin du Halage

ARRETE

Article 1 :

L'accès au Chemin du Halage est réservé aux piétons, aux cycles, aux randonneurs équestres. Tout autre mode de fréquentation y est interdit.

A ce titre, la circulation des véhicules et engins motorisés en tous genres est interdite sur les parcelles cadastrales suivantes :

-AC 262, AC 227, AE 2, AL 621, AM 624, AM 612, AX 185, AX 208, AS 262, AV 194, AV 152, AV 4 ainsi que le chemin de promenade trame verte et bleue situé rues du Lieutenant Giard, du Vert Gazon, et Chemin de la Fosse 8.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'interventions
- aux véhicules des services municipaux
- aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux ou l'entretien sur cette voie
- Lors de manifestations, aux véhicules en charge de l'organisation de ces manifestations qui auront reçus au préalable un accord de l'autorité territoriale
- aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant

Article 3 :

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse sur le Chemin du Halage. Les usagers devront respecter en tout point les dispositions mentionnées dans l'arrêté municipal G.P N°14/279 réglementant l'accès et les activités dans le parc des Loisirs Léo Lagrange ainsi que les avenants modifiant et complétant l'arrêté existant notamment l'arrêté G.P N° 19/078 réglementant l'accès et les activités au parc des Loisirs.

Article 4 :

En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers en cas de non respect du présent arrêté municipal.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Courrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.



Courrières, le 12 Mars 2020

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 20/068

Mise en œuvre de la deuxième phase du déconfinement.

Réouverture des parcs et jardins publics de Courrières

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la circulaire du 1 er juin 2020 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais relative à la mise en œuvre de la deuxième phase du déconfinement ;
Vu l'arrêté municipal GT 20/032 du 22 mars 2020 portant fermeture des parcs et jardins publics sur le territoire de Courrières dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant qu'en cette deuxième phase de déconfinement, la liberté redevient la norme et l'interdiction l'exception ;
Considérant cependant que le respect des distances dans les rapports interpersonnels demeure l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus covid-19, qu'il y a donc lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières,

Considérant que dans ces circonstances, il appartient à l'autorité municipale, par mesures de sécurité et de santé publique, de prendre toutes les dispositions nécessaires sur le territoire communal afin d'autoriser la réouverture des parcs et jardins publics, comme des aires de jeux au vu de la situation sanitaire actuelle de l'épidémie de COVID 19 ;

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, les parcs et jardins publics sis sur le territoire de Courrières sont ouverts au public.

Article 2 : De même, les équipements suivants sont ouverts :

- * cours de tennis (Parc de loisirs)
- * aire de jeux pour enfants (Parc de loisirs et quartier du Rotois)



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 20/ 032

Interdiction d'accès aux jardins publics et aires de plein air dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5

Vu la loi sur la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu la demande de Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 mars 2020 relative à la fermeture des principaux parcs, jardins et plaines de jeux.

Considérant le caractère pathogène, contagieux du virus covid-19,

Considérant que le respect des distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus covid-19, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières,

Considérant que dans ces circonstances, il appartient à l'autorité municipale par mesures de sécurité et de santé publique de prendre toutes les dispositions nécessaires sur le territoire communal afin d'interdire l'accès des personnes à l'ensemble des jardins publics, aires et plaines de jeux de la commune,

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'à nouvelles prescriptions des autorités préfectorales, l'ensemble des jardins publics, plaines et aires de jeux suivants sont interdits au public à l'exception des services de secours et d'interventions ou des services en charge de l'entretien des structures

- les infrastructures suivantes dans le parc des loisirs :

- * Cours de tennis
- * city stade
- * terrain multisports
- * terrain de football
- * aire de jeux pour enfants

- City stade (centre culturel rue A. Briand)
- Hatt trick (rue Lamendin)
- Stade Gabriel Péri
- Parcs des Vanneaux et résidence Blum
- Aires de jeux pour enfants (Rotois)
- Terrain de football (rue des canaris)

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à chaque entrée de site.

Article 3 : Les infractions constatées seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale et les services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 23 mars 2020

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.



Arrondissement
de LENS

G.P N° 20/086

Arrêté réglementant l'accès
et les activités au Parc
des Loisirs Léo Lagrange

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, et R 635-8

Vu l'arrêté municipal GP n° 11/112 du 09 juin 2011 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal GP n° 14/279 du 10 octobre 2014 réglementant l'accès et les activités dans le parc des loisirs Léo Lagrange

Considérant que pour des raisons de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de prescrire des mesures afin de réglementer les activités dans le parc des loisirs Léo Lagrange

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions nécessaires.

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions mentionnées dans l'article 9 de l'arrêté municipal GP N° 14/279 en date du 10 Octobre 2014 relatif à la réglementation mise en place pour l'accès et les activités dans le parc des loisirs Léo Lagrange à Courrières sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse dans le parc des loisirs Léo Lagrange.

Seules les promenades sont autorisées ; à ce titre toute pratique de sports canins, de dressage, et d'éducation à titre commercial ou gracieux est interdite dans le parc des loisirs Léo Lagrange (lieu de promenade ouvert au public).

Toute personne devra respecter scrupuleusement les dispositions du code rural et de la pêche maritime notamment dans ses articles L.214-6-1 et suivants.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Courrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour.

Courrières, le

31 Août 2020



Christophe PILCH

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2020

Application agréée E lequalite.com

99_AR-062-216202507-20200831-A20086-AR

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.



MAIRIE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

G.P N° 21/003

Arrêté réglementant l'arrêt et le stationnement sur les espaces verts du territoire communal hors parking engazonné

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et l'ensemble des textes l'ayant complété et modifié,

Considérant les nombreuses constatations de dégradations causées par le stationnement répété des véhicules dans les espaces verts,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses pour leur remise en état

Considérant la nécessité de préserver la totalité des espaces verts de la ville de Courrières, en vue d'offrir un environnement urbain agréable pour les habitants,

ARRETE

Article 1 : *L'arrêt et le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres sont interdits et qualifiés de gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune,*

Article 2 : *Ne sont pas concernés par le présent arrêté les stationnements de véhicules dans un parking engazonné prévu à cet effet,*

Article 3 : *Seuls sont tolérés à s'arrêter et stationner sur les espaces verts cités à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des Services Techniques en cas d'urgence ou d'obligation,*

Article 4 : *Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur,*

Article 5 : *Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, les services techniques municipaux, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour,*

Fait à Courrières, le :

27 janvier 2022



Le Maire

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois veut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.